

MODALITÉS DU FONDS D'URGENCE POUR LES VÉTÉRANS

1. Introduction et objet

Le Fonds d'urgence pour les vétérans (FUV) a été établi dans le but de permettre à Anciens Combattants Canada (ACC) de fournir des fonds visant à aider les vétérans et leur famille lorsqu'ils éprouvent des difficultés financières ou se trouvent dans des situations d'urgence qui menacent leur santé et leur bien-être. Les présentes modalités définissent les paramètres selon lesquels le FUV est géré.

2. Autorisation relative au programme

La *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* confère au ministre des Anciens Combattants le pouvoir d'administrer les lois du Parlement et les décrets qui ne sont pas attribués par la loi à un autre ministère fédéral ou à un ministre, notamment pour les soins, le traitement et la réinsertion dans la vie civile des vétérans, pour les soins donnés aux personnes à leur charge et leurs survivants, ou pour tout autre aspect que le gouverneur en conseil peut confier.

Un décret autorise le ministre des Anciens Combattants à créer le FUV, à conclure des ententes de financement et à effectuer des paiements de transfert aux fins de ce programme.

La présente proposition rejoint ce mandat. Dans le cadre du budget de 2017, le gouvernement a annoncé que la somme de million de dollars par année sur quatre ans serait versée pour le FUV.

3. Date d'entrée en vigueur

Le Fonds d'urgence pour les vétérans est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

4. Objectifs

Le programme vise à fournir un soutien financier rapide aux vétérans admissibles et à leur famille qui vivent une crise ou une urgence financière afin de répondre au besoin immédiat. Le cas échéant, les demandeurs seront également aiguillés vers d'autres ressources pour obtenir un soutien à plus long terme.

Le FUV permettra à ACC de respecter les engagements prévus dans son mandat, notamment d'offrir aux vétérans des soins, des traitements et un soutien à leur réinsertion dans la vie civile et de rembourser la dette nationale de gratitude aux hommes et aux femmes qui se sont sacrifiés pour notre pays.

5. Résultats escomptés

Le système de rapports et de surveillance internes du Ministère, les rapports financiers ainsi que les activités de recherche parrainées par le Ministère serviront à recueillir l'information nécessaire pour mesurer le rendement du FUV et en rendre compte.

Les résultats à court, moyen et long terme de ce programme sont les suivants :

Résultats à court et à moyen terme

- Les vétérans et leur famille ont recours au Fonds.
- Les versements dans le cadre du Fonds d'urgence pour les vétérans sont faits en temps opportun.
- Les vétérans sont aiguillés vers des ressources qui les aident à gérer leurs finances.

Résultats à long terme

- Les vétérans et leur famille jouissent d'une sécurité financière.

6. Définitions

Vétéran

Un vétéran est une personne qui a servi dans la Force régulière ou la Réserve (peu importe le nombre d'années de service) des Forces armées canadiennes ou de la marine marchande, ou dans la marine, l'armée de terre, les forces aériennes ou la marine marchande des forces alliées de Sa Majesté.

Époux ou conjoint de fait

Un époux ou un conjoint de fait est une personne qui réside avec le vétéran dans une relation conjugale, ou de qui il est séparé involontairement ou temporairement.¹

Survivant

Un survivant, en lien avec un vétéran ou un membre des Forces armées canadiennes (FAC) décédé, est l'époux ou le conjoint de fait qui vivait habituellement avec ce vétéran ou ce membre des FAC au moment du décès de ce dernier.

Orphelin

Un orphelin, par rapport à un membre décédé ou à un vétéran décédé, désigne son enfant, ou l'enfant de son survivant, ou l'enfant d'un ancien époux ou conjoint de fait qui, au moment du décès du membre ou du vétéran, reçoit le soutien financier de ce dernier et qui, au moment de sa demande :

- a moins de 18 ans ;
- a moins de 25 ans et suit un cours approuvé par le ministre; ou
- a plus de 18 ans et ne peut gagner sa vie en raison d'une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue :
 - avant que l'enfant n'atteigne 18 ans; ou
 - après l'âge de 18 ans et avant l'âge de 25 ans s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

¹ Une séparation involontaire ou temporaire peut survenir lorsqu'un époux ou conjoint de fait est absent pour des raisons de travail, d'études, de santé, etc. Un conjoint de fait doit résider avec le vétéran pendant une période continue d'au moins douze mois avant que l'union de fait puisse être reconnue. Si la cohabitation est le principal critère permettant d'établir une union de fait, il peut arriver que les parties soient temporairement ou involontairement séparées. Dans de telles circonstances, les parties doivent toujours être considérées comme conjoints de fait aux fins du Fonds d'urgence pour les vétérans. Les cas de séparation temporaire des vétérans et de leurs époux ou conjoints de fait seront évalués au cas par cas.

Personne à charge

Une personne à charge est l'enfant naturel ou adoptif du vétéran, ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'ex-époux ou ex-conjoint de fait auquel il fournit un soutien financier, et qui répond à l'un des critères suivants :

- a moins de 18 ans;
- a moins de 25 ans et suit un cours approuvé par le ministre; ou
- a plus de 18 ans et ne peut gagner sa vie en raison d'une invalidité physique ou mentale, à condition que l'invalidité se soit déclarée :
 - avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans; ou
 - après l'âge de 18 ans et avant l'âge de 25 ans s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

7. Bénéficiaires admissibles

La grande étendue de l'admissibilité à ce fonds est intentionnelle pour diminuer les restrictions exercées sur les personnes ayant besoin d'un soutien financier immédiat et pour aider le plus de personnes possible.

Les bénéficiaires admissibles au Fonds seront les suivants :

1. les vétérans²
2. les époux ou conjoints de fait actuels des vétérans;
3. les survivants de vétérans ou de membres des FAC décédés;
4. les orphelins de vétérans ou de membres des FAC (ou le tuteur légal si l'orphelin a moins de 18 ans).

Les bénéficiaires admissibles doivent résider au Canada.³

8. Dépenses admissibles

Les sommes versées dans le cadre du FUV sont comme des paiements d'aide sociale et, à ce titre, ne sont pas perçues comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les catégories ci-dessous décrivent les types d'urgences financières pour lesquelles les bénéficiaires admissibles (ou les bénéficiaires admissibles au nom d'une personne à charge) peuvent obtenir un soutien financier dans le cadre du FUV. Cette liste n'est pas exhaustive et chaque demande doit être évaluée en fonction des circonstances particulières et de la démonstration des besoins du demandeur :

1. Aliments
2. Vêtements
3. Logement
4. Soins médicaux et dépenses connexes

² Dans les cas où deux vétérans ou plus vivent ensemble dans un même foyer, chacun sera admissible à ce programme en son propre nom.

³ « Résider au Canada » signifie que les personnes ne doivent pas avoir passé plus de 183 jours à l'étranger (consécutifs ou au total) au cours d'une période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant

5. Dépenses requises pour assurer la sécurité et le logement.

9. Dépenses non admissibles

Aucun versement ne sera fait pour les raisons suivantes :

1. Demandes de soutien financier à caractère permanent (p. ex. une série de paiements, comme le paiement du loyer, de l'hypothèque, du véhicule, etc.);
2. Demandes de soutien financier de nature commerciale;
3. Demandes de soutien financier pour obtenir des biens ou des services non essentiels ou pour voyager.

10. Exigences relatives à la demande

Une demande de soutien financier dans le cadre du FUV sera présentée dans un format qui sera fourni par le Ministère et comprendra, au minimum :

1. le nom et les coordonnées du demandeur;
2. le numéro matricule (de service) du vétéran;
3. la raison de la demande et la nature de l'urgence;
4. une déclaration concernant les besoins financiers et le manque d'accès à des liquidités pour répondre à ces besoins;
5. une attestation de la validité de tous les renseignements fournis dans la demande.

ACC pourrait demander des précisions afin de confirmer l'identité ou le lien de parenté avec un vétéran, notamment en demandant des documents supplémentaires (comme des devis, des factures ou des factures) qui indiquent le montant requis pour couvrir le besoin urgent ou les dépenses.

11. Montant maximal pouvant être versé

Le montant maximal annuel pouvant être versé à un vétéran (par ménage) est de 2 500 \$. Si les deux conjoints sont des vétérans, ou si les vétérans sont des colocataires, chacun est admissible de plein droit au montant maximal annuel établi, pourvu que les fonds soient demandés à des fins distinctes. On entend par « ménage » une personne ou un groupe de personnes qui occupent un logement collectif et n'ont pas de lieu de résidence habituel ailleurs au Canada; aux fins de la présente section, un « ménage » comprend également un orphelin et une personne à charge.

Les bénéficiaires admissibles peuvent présenter plus d'une demande par année dans le cadre du FUV. Par conséquent, ils peuvent recevoir de ces fonds plus d'une fois par année, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 \$. Les versements seront autorisés par les agents d'ACC, conformément au tableau actuel des pouvoirs financiers délégués du Ministère.

12. Dépassement des coûts

Le montant pouvant être versé peut atteindre 10 000 \$ dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le ministre⁴.

⁴ Un exemple de circonstances où le montant dépasse 2 500 \$ serait les coûts imprévus associés à des

13. Modalités de paiement

Les versements effectués dans le cadre du FUV prendront la forme d'une subvention conformément aux lois et aux politiques gouvernementales, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor.

Ces versements peuvent être faits au moyen de chèques du Système normalisé des paiements (SNP), par dépôt direct ou avec des cartes d'achat du Fonds d'urgence pour les vétérans.

ACC acheminera les paiements au titre du FUV à un tiers (p. ex. une entreprise de services publics) si le demandeur l'autorise, pourvu que le tiers ne soit pas un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif.

14. Limite de cumul

Chaque fois que cela est possible et approprié, les coûts seront partagés entre le bénéficiaire, le gouvernement, le secteur privé et d'autres organismes sans but lucratif. Toutefois, lorsque le partage des coûts n'est pas possible, le financement gouvernemental total ne doit pas excéder 100 p. 100 des dépenses admissibles.

15. Délégation des pouvoirs

Le ministre des Anciens Combattants a plein pouvoir pour approuver les ententes et les dépenses liées au FUV. Ce pouvoir peut être délégué conformément aux instruments de délégation des pouvoirs financiers et de dépenses d'ACC.

16. Diligence raisonnable

Des systèmes, des procédures et des ressources ministérielles sont en place pour assurer que l'approbation des paiements et la vérification de l'admissibilité et de la gestion et l'administration du programme sont effectuées avec diligence raisonnable.

17. Durée des modalités

Les présentes modalités sont sans échéance. Si des changements s'avèrent nécessaires, elles seront modifiées.

18. Révision

Les demandeurs n'ont pas le droit de demander une révision des décisions rendues par ACC s'ils sont en désaccord avec la décision.

19. Langues officielles

ACC offrira l'accès au programme dans les deux langues officielles, conformément à l'esprit et à

déplacements interprovinciaux essentiels afin de se rendre à un hôpital pour enfants.

l'intention de la *Loi sur les langues officielles* ainsi qu'aux politiques et directives sur les langues officielles du Conseil du Trésor.